

**Pour contribuer au débat sur la double nationalité dans la phase actuelle de gestion d'un projet de loi, l'ASTI a posé quelques questions aux partis politiques.**

Rappelons que le Premier Ministre Jean-Claude Juncker avait déclaré le 7 mai 2002 devant les députés : « Le gouvernement plaide pour la double nationalité. Parce que la participation à la prise de décisions du plus grand nombre possible de personnes représente pour nous un intérêt national. »

**1) le droit du sol : des Luxembourgeois par naissance**

*En l'année 2003 les 2/3 de la population, à savoir les Luxembourgeois avaient 2 521 naissances, les étrangers représentant 1/3 de la population en avaient 2 782.*

*En instaurant un droit du sol qui confère la nationalité luxembourgeoise aux enfants nés au Luxembourg- tout en préservant dans leur chef celle de leurs parents- on renverse la tendance. Le droit du sol est une caractéristique de tout pays qui s'assume comme pays d'immigration.*

*Question 1 : Comment se situe votre parti par rapport au principe du droit du sol ?*

**Réponse de l'ADR**

Il existe en effet deux principes fondamentalement différents pouvant régir le droit de la nationalité. L'un tient compte d'un lien de filiation (*jus sanguinis*), l'autre d'un lien territorial (*jus soli*).

Les auteurs de la question se font le promoteur du droit du sol. L'argument avancé en guise d'introduction laisse entrevoir une vision pour le moins simpliste du fait national. Un phénomène statistique – plus de naissances pour « les étrangers » – conduit les auteurs à prôner « En instaurant un droit du sol qui confère la nationalité luxembourgeoise aux enfants nés au Luxembourg – tout en préservant dans leur chef celle de leurs parents – on renverse la tendance. » Si on y ajouterait l'idée d'annexion de territoires les auteurs pourraient plus efficacement encore « renverser la tendance » et procurer au Léviathan davantage de sujets.

En ironisant ainsi on s'aperçoit que non seulement la conception « jus soli » de la nationalité est quelque peu simpliste, mais qu'on pourrait également la qualifier de réactionnaire puisque l'Etat y est perçu comme une simple administration territoriale, technocratie, instrument au service du pouvoir, du seigneur, du roi d'une population changeante et interchangeable. Suivant cette philosophie de « droit du sol », survivance féodale, il serait plus franc de parler de populations et de sujets, de serfs et non d'individus. Dans cette vision de la nationalité, celle-ci ne serait qu'un simple lien juridique entre un quelconque individu et un quelconque Etat.

L'ADR reproche à cette froide vision d'être inhumaine. Elle ignore que la nationalité a pour fondement une réalité sociale de rattachement, un lien profond avec une communauté qui partage des intérêts, des sentiments et des valeurs communes. Il s'agit d'une relation qui comporte des droits et des obligations à caractère réciproque. La nationalité ne peut donc être le fruit du hasard du lieu de naissance. D'autant plus que, dans sa charte des valeurs, l'ADR affirme que l'Etat luxembourgeois incarne la conscience de la nation luxembourgeoise. Dans cette conception, l'Etat n'est pas une machine anonyme. L'Etat a une identité. La nationalité fait partie intégrante de cette identité. D'ailleurs, dans cette même charte de valeurs, l'ADR précise aussi sa vision de l'individu. Celui-ci n'est pas un atome isolé. Dès sa naissance et partant de sa famille chaque individu fait toujours partie d'une communauté.

De tout ce qui précède il va de soi que l'ADR a une préférence marquée pour le droit de filiation.

### **Réponse du DP**

La nationalité peut dans certains Etats s'acquérir par le biais du lieu de naissance. Le fait d'être né sur le territoire sur lequel s'exerce la souveraineté de l'Etat donne ainsi accès à la nationalité. C'est ce qu'on appelle le droit du sol.

La mobilité accentuée se caractérisant par des séjours plus ou moins prolongés dans différents Etats pourrait, en cas d'application systématique du droit du sol, conduire notamment à une prolifération de nationalités au sein d'une même famille.

L'octroi de la nationalité ne devrait pas non plus servir à faire apparaître des statistiques, en l'occurrence le nombre de naissances par nationalités, sous un autre jour.

Le DP n'est par conséquent pas en faveur du principe du droit du sol.

### **Réponse des Gréng**

En guise d'introduction, DÉI GRÉNG tiennent à rappeler que le renforcement de la cohésion sociale au Grand-Duché de Luxembourg par l'intégration des non-Luxembourgeois et non-Luxembourgeoises dans la société luxembourgeoise est une des questions essentielles pour l'avenir de notre société. Et l'avenir commence aujourd'hui !

La question essentielle est celle du projet de société pour le Grand-Duché. La démocratie luxembourgeoise risque d'exclure un jour une majorité des résident-e-s du vote législatif.

Nous voulons une société intégrée au lieu de sociétés parallèles.

Le principe du droit du sol rencontre l'adhésion philosophique de DÉI GRÉNG.

L'introduction d'une « dose » de droit du sol dans la législation luxembourgeoise sur la nationalité nous semble cohérente dans le contexte de l'introduction de la double nationalité.

### **Réponse du CSV :**

Le CSV compte réaliser le programme gouvernemental: cf. dispositions sur la double nationalité

### **Réponse du LSAP**

Le LSAP n'a jusqu'ici pas demandé un changement complet des principes du droit de la nationalité, traditionnellement marqué par le droit du sang. Notre parti ne s'oppose cependant pas à un débat sur l'introduction de certains éléments du droit de sol dans notre législation.

Il nous paraît trop tôt pour aborder ces questions plus détaillées.

## **2) des ponts et des portails pour les adultes**

*La société d'accueil doit promouvoir une large offre de cours de langue et de connaissance du pays - y compris par des congés linguistiques - dès l'arrivée au pays (programme gouvernemental, projet pilote INLUX). Pareille offre étoffée rendrait superflue des cours obligatoires qui se situeraient juste avant la naturalisation.*

*Lors de sa conférence du 11 octobre 2005 à l'Université du Luxembourg le professeur Friedrich Heckmann<sup>1</sup> a montré que la plupart des pays d'immigration qui considéraient jadis la naturalisation comme aboutissement d'un processus d'intégration, en sont venus à y voir un moyen, une étape.*

*Question 2 : Comment se situe votre parti par rapport au principe de cours à l'arrivée au pays?*

### **Réponse de l'ADR**

A maintes reprises l'ADR a insisté sur « la nécessité d'investir dans l'intégration des immigrés ». L'ADR ne s'oppose donc pas au principe de cours à l'arrivée au pays. L'ADR estime pourtant que la participation à ces cours doit rester volontaire.

*Question 2 bis. Quelles modalités votre parti prévoit - il ?*

L'ADR considère la langue nationale comme vecteur principal de l'intégration – ceci notamment dans un souci de démocratie participative. En conséquence, le programme électoral 2004 de l'ADR prévoyait déjà des congés linguistiques subsidiés par l'Etat. En conséquence aussi, l'ADR a estimé que pareils cours devraient être obligatoire lors de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. Ces cours précédant l'octroi de la citoyenneté luxembourgeoise devraient non seulement apporter la preuve d'une connaissance suffisante de la langue du pays, mais également une connaissance de base de notre histoire, de nos institutions et de notre culture.

Rappelons que l'effort d'intégration doit cibler principalement les enfants d'immigrés. Ainsi l'ADR prône depuis longue date l'instauration de « classes d'accueil » visant à rendre des écoliers de langue étrangère apte à suivre les cours scolaires de façon normale et d'augmenter ainsi leurs chances de réussite.

### **Réponse du DP**

La langue est un instrument essentiel d'intégration. Il convient de prévoir des cours à l'arrivée au pays et d'améliorer et d'étendre l'offre existante.

La promptitude et l'assiduité avec laquelle un immigré suit de tels cours a un effet évident sur ses chances d'intégration. Cette démarche devrait cependant résulter d'un choix individuel qui doit être pris en compte comme facteur positif dans le cadre de toute demande d'acquisition de nationalité.

### **Réponse des Gréng**

DÉI GRÉNG revendiquent depuis longtemps des cours de langue et d'instruction civique pour les nouveaux arrivants. Afin de permettre à ces personnes de suivre des cours diurnes nous proposons depuis longtemps l'introduction de congés linguistiques. Ainsi, la langue luxembourgeoise serait établie dans sa fonction intégrative. Une telle offre ne doit pas uniquement se limiter au contexte de la naturalisation, de l'option ou de la double nationalité, mais il convient de l'appliquer à l'entrée et le séjour des personnes étrangères. Il faut considérer la langue comme critère d'intégration et pas d'exclusion ! Une condition linguistique liée à l'obtention de la nationalité risque par ailleurs de s'avérer socialement injuste.

---

<sup>1</sup> Heckmann, Friedrich in Migrationsreport 2004, Campus

***Réponse du CSV***

Des cours de langues sont offerts actuellement déjà. Il y a lieu d'élargir l'offre dans le contexte de la double nationalité

***Réponse du LSAP***

Cette idée de cours non liés à une demande de naturalisation nous paraît intéressante. Elle trouve l'appui du LSAP.

Cette question sera débattue lors de notre réunion interne de la mi-mai 2006.

### **3. la nationalité luxembourgeoise cohabite avec la nationalité d'origine**

*Dans un Etat moderne, la nationalité n'est plus un acte qui relève d'un acte législatif individuel qui s'apparente à un mérite, mais d'une procédure ouverte et transparente consacrant un droit et permettant en cas de refus un recours aux juridictions administratives.*

*Après la guerre froide, les Etats réunis au sein du Conseil de l'Europe sont passés d'une attitude restrictive quant aux nationalités multiples vers une position ouverte acceptant la double nationalité. (Convention européenne sur la nationalité, ouverte à la signature le 6 novembre 1997, série des traités européens No 166)*

*L'étude commandité par le gouvernement luxembourgeois aux professeurs de Louvain –la-Neuve<sup>2</sup> montre, si besoin était, que les situations de conflit entre nationalités trouvent depuis longtemps des solutions là où la double nationalité est un fait acquis depuis des décennies.*

*Notons qu'une ouverture vers la double nationalité aura aussi des effets pour les Luxembourgeois habitant à l'étranger et voulant y acquérir la nationalité de leur pays d'accueil tout en gardant la leur d'origine. De la sorte ils pourront mieux s'intégrer dans leur pays de vie sans être obligé de se soumettre, en cas de retour et voulant récupérer la nationalité luxembourgeoise au Grand- Duché à la fastidieuse procédure de recouvrement.*

*Si le législateur veut favoriser les naturalisations et encourager les citoyens étrangers à acquérir la nationalité luxembourgeoise, l'accès à la double nationalité doit être possible après une période de séjour plus courte que celle qui implique le renoncement à la nationalité d'origine pour donner droit à la nationalité simple.*

*Question 3: Votre parti envisage-t-il une période de séjour plus courte pour la double nationalité que celle exigée pour la simple ?*

#### **Réponse de l'ADR**

L'ADR ne voit pas pourquoi l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise en sus d'une nationalité d'origine devrait donner droit à un traitement préférentiel par rapport à l'acquisition tout court de la nationalité luxembourgeoise.

Par ailleurs, l'ADR a toujours, dans un souci de cohésion de la société luxembourgeoise, critiqué le fait que l'introduction de la « double nationalité » divisera les Luxembourgeois en deux classes : les Que-Luxembourgeois et les Aussi-Luxembourgeois.

Notons que déjà en 2001, lors de la dernière réforme de la loi sur la nationalité, l'ADR plaidait pour une réduction de moitié de la durée de résidence afin de faciliter l'accès à la nationalité luxembourgeoise. L'objectif de la période de séjour obligatoire, initialement de 10 années, étant de s'assurer d'une intégration suffisante des nouveaux citoyens, l'ADR exigeait que cette réforme serait liée à l'introduction d'une clause linguistique garantissant une connaissance suffisante de la langue du pays.

#### **3.1. Mettre en place une offre citoyenne**

*Après 3 ans de séjour, l'administration constitue le dossier et avertit le concerné qu'il remplit les conditions pour acquérir la nationalité luxembourgeoise tout en pouvant garder la sienne.*

*La décision d'accepter cette offre appartient évidemment à l'intéressé.*

*3.1. Votre parti envisage-t-il pareille offre citoyenne?*

---

<sup>2</sup> Delperée, Francis et Verwilgen, Michel Citoyenneté et nationalité multiple au Grand- Duché, 2004 de Luxembourg

L'ADR soutient l'idée que l'administration prenne l'initiative d'informer les résidents non-luxembourgeois, après la période de séjour obligatoire d'actuellement 5 années, de la possibilité d'acquérir la nationalité luxembourgeoise.

### *3.1 bis : Quels pourraient en être des contenus?*

Toujours dans son optique de faciliter l'accès à la nationalité aux résidents suffisamment intégrés, l'ADR estime que cette information doit renseigner exhaustivement sur les droits et obligations qui sont rattachés à la citoyenneté luxembourgeoise et que cette information doit comporter l'offre de se charger, en cas de réponse favorable, autant que possible des multiples démarches administratives inhérentes à la procédure de naturalisation.

En effet, l'ADR estime que plus que la durée de séjour, plus que le fait de renoncer à sa nationalité d'origine, ce sont les démarches et tracasseries bureaucratiques dont se voit exposé le postulant à la nationalité qui souvent le découragent à mi-chemin. Une réelle offre de l'administration de se charger de la suivie du dossier pourrait constituer un réel progrès en ce domaine.

### **Réponse du DP**

Pour le DP la double nationalité est un moyen d'acquérir une nouvelle nationalité, en ayant rempli un certain nombre de conditions dont la période de séjour, sans pour autant être obligé de renier ses origines. La double nationalité ne doit pas devenir un moyen d'obtenir la nationalité luxembourgeoise plus facilement en ne remplissant pas les mêmes conditions que celles exigées pour se voir accordé la naturalisation.

La nationalité luxembourgeoise obtenue dans le cadre de la double nationalité doit avoir la même valeur que celle obtenue par naturalisation et, partant, les mêmes conditions doivent être remplies.

Nous estimons donc que la même durée de résidence doit prévaloir dans les deux cas (naturalisation simple et double nationalité). La double nationalité ne doit pas constituer un succédané.

#### *1.1. Votre parti envisage-t-il pareille offre citoyenne ?*

Notre parti estime que les démarches visant à acquérir la nationalité luxembourgeoise doivent émaner de la part du requérant.

L'offre citoyenne pose au moins deux problèmes :

\* la difficulté pour l'administration d'identifier tous les résidents éligibles

\* de façon plus importante, le risque de susciter des espoirs non fondés alors que l'offre citoyenne serait adressée à tous les résidents avant vérification de l'ensemble des conditions à remplir en vue d'une naturalisation.

#### *1.2. Votre parti envisage-t-il de passer à une approche administrative ?*

Notre parti estime qu'il y a lieu de maintenir la procédure législative tout en l'améliorant et en la rendant plus claire et précise notamment en élaborant une définition aussi objective que possible des conditions applicables.

#### *1.3. Votre parti envisage-t-il de raccourcir la procédure en ne passant plus par le conseil communal ?*

Le DP estime que la consultation du conseil communal en matière de demandes de naturalisation devrait être maintenue. Le conseil communal est l'instance la plus proche du citoyen. Ceci vaut surtout pour les petites communes.

#### *3.3bis Quels autres moyens votre parti envisage-t-il pour raccourcir la procédure ?*

Il faudrait à l'avenir supprimer la transmission de tout dossier en matière de naturalisation par le biais du Commissariat de District.

### **Réponse des Gréng**

Un délai de résidence unique devrait se généraliser, à la fois pour les naturalisations, les options ou encore la demande pour l'obtention de la double nationalité, et ce indépendamment de l'état civil de la personne. Le délai n'est pas raccourci pour la double nationalité car c'est à l'intéressé de renoncer ou non à sa nationalité d'origine. Toutefois, en tenant compte d'une procédure plus courte, mais aussi simplifiée, et de la possibilité d'introduire le dossier un an avant la date de l'accomplissement des exigences de résidence et d'âge, il sera possible de faire correspondre le temps réel de l'obtention de la nationalité luxembourgeoise au délai de résidence prévu par la loi.

#### *3.1) Mettre en place une offre citoyenne*

*- Votre parti envisage-t-il pareille offre citoyenne ? Quels pourraient en être des contenus ?*

La situation de notre pays exige une politique proactive en matière d'intégration. L'administration doit prendre l'initiative d'informer le ressortissant étranger qui remplit les conditions pour acquérir la nationalité luxembourgeoise tout en gardant la sienne. L'intéressé est bien entendu libre d'accepter ou non cette proposition. En cas d'acceptation, l'administration lui facilitera la procédure en lui constituant, dans la mesure du possible, le dossier de postulant. Il faudra donc également optimiser le flux d'informations entre les différentes administrations.

#### *3.2) Instaurer une approche administrative*

*- Votre parti envisage-t-il de passer à une approche administrative ? Quels pourrait en être le cadre ?*

Il est important de remplacer cette procédure de naturalisation politique par une procédure administrative détaillant avec précision les conditions d'accès à la nationalité luxembourgeoise ouvrant ainsi un recours administratif tout en introduisant la possibilité d'un recours en grâce devant le parlement.

#### *3.3) Une procédure législative simplifiée*

*- Votre parti envisage-t-il de raccourcir la procédure en ne passant plus par le conseil communal ?*

Dans la logique d'une procédure purement administrative le passage par le conseil communal (avis délivré par des responsables politiques) ne nous semble plus requis. Par contre, dans un souci de proximité, il nous semble bon de passer par les services communaux pour pouvoir déposer les demandes.

*- Quels autres moyens votre parti envisage-t-il pour raccourcir la procédure ?*

Nous souhaitons un rôle proactif des administrations et une procédure avec des délais précis intégrant la possibilité d'introduire le dossier un an avant la date de l'accomplissement des exigences de résidence et d'âge.

### **Réponse du CSV**

*La possibilité de prévoir une durée de résidence de 10 ans pour la double nationalité et une option sérieuse*

*Mettre en place une offre citoyenne*

*Votre parti envisage-t-il pareille offre citoyenne?*

Non

*Quels pourraient en être des contenus?*

Sans objet

*Instaurer une approche administrative*

*Votre parti envisage-t-il de passer à une approche administrative?* Non  
*Quels pourrait en être le cadre?* Sans objet

*Une procédure législative simplifiée*

*Votre parti envisage-t-il raccourcir la procédure en ne passant plus par le conseil communal?*

*Quels autres moyens votre parti envisage-t-il pour raccourcir la procédure ?*

Dans un contexte global, il échet de voir comment au mieux réduire la durée de la procédure.

### **Réponse du LSAP**

A première vue, le LSAP entend calquer les modalités pour obtenir la double nationalité sur le droit commun. Les conditions pour obtenir la double nationalité ne doivent pas être excessives et constituer un outil pour favoriser l'intégration.

Question N°3bis

A ce stade nous ne pouvons que nous référer à notre programme électoral de 2004.

Question N° 3.1

D'une façon générale, Le LSAP se prononce pour une politique d'information et de sensibilisation plus active de la part des autorités publiques envers les cercles des personnes concernées. Ceci vaut pour l'acquisition de la nationalité tout comme l'inscription sur les listes électorales. Sur ce dernier sujet, le groupe parlementaire est sur le point de finaliser une proposition de loi.

Question N° 3.1bis

Ce point sera débattu lors de la réunion précitée.

Question N° 3.2

Dans l'Etat de droit, il nous paraît évident que toutes les décisions administratives doivent être soumises à un contrôle juridictionnel. Ceci doit également valoir pour les naturalisations. Le LSAP marque dès lors son accord pour passer à une approche administrative.

Question N° 3.2bis

Le vote de la Chambre des Députés ne nous paraît guère utile dans le cadre d'une demande de naturalisation. Ce pouvoir devrait incomber au Ministre de la Justice. Le cas échéant sur la base de l'avis d'une commission consultative. La décision ministérielle doit pouvoir être contestée en justice, une telle réforme nécessite cependant une définition plus précises des critères d'appréciation afin d'éviter tout arbitraire.

Question N° 3.3

Il ne nous semble pas que l'avis du conseil communal soit à l'origine de durées de procédure manifestement excessives. Il est scandaleux que des demandes de naturalisation durent deux, voire trois années en moyenne. Il faut agir là où se trouve la cause des lenteurs inacceptables.

Question N° 3.3bis

C'est au niveau du traitement du dossier au niveau du Ministère de la Justice qu'il faut agir. Nous sommes prêts à envisager d'abolir l'approbation parlementaire et l'avis du Conseil d'Etat.